

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 20 janvier 2016

n° 02

<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Maude Frossard & Luc Houlmann, Route des Fontaines 28, 2952 Cornol
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Architecture aj Sàrl, Route Principale 36b, 2856 Boécourt
<b>OUVRAGE</b>	Construction d'une maison familiale avec cheminée, terrasse couverte, garage double en annexe contiguë, lanterneau, panneaux solaires en toiture et PAC extérieure
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 4823 surface(s) 1'285 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Rue du Général-Comman
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Centre CA
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	18.20 m 19.10 m 5.25 m 5.25 m <input type="checkbox"/>
- garage (annexe)	6.40 m 6.40 m 3.13 m 3.13 m <input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>murs extérieurs</b>	Béton et ossature bois isolée
<b>façades</b>	Crépi teinte blanc neige et béton teinte gris pastel
<b>couverture</b>	Toiture plate, gravier, teinte grise
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 février 2016 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 18.01.2016

Au nom de l'autorité communale :